

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC

Séance du lundi 05 février 2024 à 20 heures 30

Membres en exercice : 14
Présents : 10
Votants : 12

Secrétaire de séance :
Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 26/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Solange OURCIVAL (Maire).

Présents : Solange OURCIVAL, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Nicolas DELPECH, Annette JEANNOT DEBRIE, Didier FAUREL, Florence MARTY, Jean-Yves GOILLON, Benoît LABROUE

Représentés : François MOINET par Solange OURCIVAL, Pauline PIRAULT par Nicolas DELPECH

Excusés : Sébastien FOUILLADE, Carine PERTUIS

Absents :

Objet : Budget principal - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2023 sur le budget principal de la commune s'élevaient à 653 845.98€ (Hors restes à réaliser, chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et chapitre 040) ;

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 88 685.43€ (< 25% x 354 741.70€) dans la mesure des besoins indiqués ci-dessous.

Les dépenses d'investissement concernées sur le budget principal de la commune sont les suivantes :

- les travaux d'aménagement mutualisé des bureaux mairie-agence postale : programme 168
 - Article 2135 : 21 225.17€
- le remplacement de la ventilation des logements locatifs au multiple rural, un ensemble meubles de cuisine et le remplacement des sols au logement presbytère n°2 : programme 96
 - Article 2313 : 12 114.25€

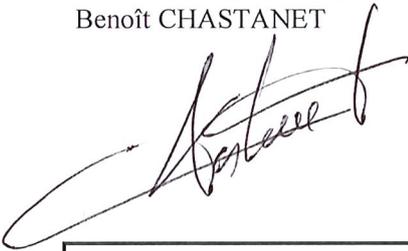
Total des dépenses d'investissement : 33 339.42€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Dit que l'ensemble de ces crédits seront repris au budget 2024.

Pour extrait conforme ; Gignac le 06/02/2024

Le secrétaire de séance,
Benoît CHASTANET



Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ...07/02/2024..

Acte mis en ligne le : ..15/02/2024.....

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

***DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].*

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).